REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 09 juin 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15 Absents : 7

Votants: 15

Réception en Préfecture le : Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :

DELIBERATION N° 2015-63(GMT)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille quinze et le 16 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présents :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Evelyne FAURE (représentant Monsieur Roland AUBERT), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Brigitte REYNAUD. Messieurs Jean ARNAUD, Jean-Claude CASTEL (représentant Madame VAGINAY-RICOURT), Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Daniel JUGY (représentant Monsieur LOGIER), André LAURENS, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA.

Etaient excusés :

Mesdames Stéphanie COLOMBERO, Nathalie PONCE-GASSIER, Sophie VAGINAY-RICOURT (représentée par Monsieur CASTEL).

Messieurs Roland AUBERT (représenté par Madame FAURE), Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER (représenté par Monsieur JUGY), Roger MASSE, Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de partenariat avec la société SPALLIAN relative au développement d'un logiciel de pilotage stratégique

Le Président FIAERT expose :

Le SDIS a modernisé au cours des derniers exercices l'ensemble de ses applications informatiques « métiers ». Afin d'en retirer le maximum d'efficience, il est maintenant important de dévejopper la capacité à croiser l'ensemble des données pour pouvoir les utiliser soit dans un cadre de prospective, soit dans la réalisation de tableaux de bords fournis aux différents services et centres d'incendie et de secours.

Différentes solutions informatiques de type « entrepôts de données » existent mais nécessitent des développements spécifiques. Après avoir réalisé une étude prospective, il semble opportun de travailler, dans le cadre d'un partenariat, avec l'entreprise SPALLIAN pour faire évoluer l'un de leurs produits.

L'objet de la présente convention a pour but de préciser les modalités de ce partenariat qui permettra au SDIS de s'équiper à très moindre coût, moyennant une participation humaine et financiére au travail de développement. Le coût annuel de la prestation est de 7 200 euros TTC, soit 600 euros TTC par mois.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention de partenariat ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL DE PILOTAGE STATEGIQUE

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public administratif spécialisé ci-après désigné le SDIS 04, sis 95, Avenue Henri Jaubert — 04000 Digne les Bains, représenté son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Claude FIAERT,

d' une part,

et,

La société SPALLIAN, sis 5, rue Abel – 75012 Paris, représentée par son Président, Monsieur Renaud PROUVEUR,

d'autre part,

EXPOSE:

Le SDIS 04 a modernisé au cours des derniers exercices l'ensemble de ses applications informatiques « métiers ». Afin d'en retirer le maximum d'efficience, il est maintenant important de développer la capacité à croiser l'ensemble des données pour pouvoir les utiliser soit dans un cadre de prospective, soit dans la réalisation de tableaux de bords fournis aux différents services et centres d'incendie et de secours.

Différentes solutions informatiques de type « entrepôts de données » existent des développements spécifiques. Après avoir réalisé une étude prospective, il semble opportun de travailler, dans le cadre d'un partenariat, avec l'entreprise SPALLIAN, pour faire évoluer l'un de leurs produits.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention a pour but de préciser les modalités du partenariat entre les parties, partenariat qui permettra au SDIS 04 de disposer, moyennant une participation humaine et une contribution financière minime au travail de développement, d'un logiciel de pilotage stratégique adapté à ses besoins.

Article 2 : Rôle la société SPALLIAN

La société SPALLIAN s'engage à adapter l'une de ses solutions logicielles « d'entrepôt de données » selon les besoins du SDIS 04, compatibles avec les différents logiciels métiers dont dispose l'établissement public dans le but de disposer d'un logiciel fondé sur l'analyse et le recoupement de données fiables et à très forte valeur ajoutée.

Article 3 : Rôle du SDIS 04

Le SDIS 04 mettra à disposition des ingénieurs de la société SPALLIAN toutes les données nécessaires au développement du logiciel et permettra leur accès à l'ensemble des logiciels métiers dont il dispose.

Le SDIS 04 sera associé à la mission de la société SPALLIAN depuis la phase de diagnostic jusqu'aux préconisations.

Article 4 : Conditions financières

En qualité de site pilote, le SDIS 04 versera une redevance de 600 euros par mois à la société SPALLIAN en défraiement des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au développement, à l'installation et au paramétrage de la solution logicielle ainsi qu'à la formation des utilisateurs à cet outil.

Article 5 : Propriété intellectuelle, droits d'utilisation et communication

Le SDIS 04 pourra utiliser le logiciel pour son usage interne uniquement, sans restriction d'emploi et sans limitation dans le temps.

La société SPALLIAN garde la propriété intellectuelle du logiciel et des développements spécifiques réalisés. Elle est autorisé, sans restriction d'emploi, à exploiter les développements logiciels réalisés dans le cadre de ce partenariat.

Le SDIS 04 et la société SPALLIAN peuvent communiquer sur les résultats de ce partenariat, soit conjointement, soit de façon autonome. Dans ce dernier cas, un accord écrit préalable devra être obtenu auprès de la partie n'assurant pas l'action de communication.

Article 6 : Durée de la convention, entrée en vigueur :

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacité reconduction. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Convention en 4 exemplaires originaux, dont deux exemplaires seront remis à chacune des parties, établie à Digne les Bains, le

Le Président de la société SPALLIAN

Le Président du CASDIS

Renaud PROUVEUR

Claude FIAERT